



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **26 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

### Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Denis JOLY - M. Lucien KLIPFEL - Mme Monique CATELIN-PENAUD - M. Alexandre MORENO - M. Philippe GEFFROTIN - M. Philippe HERCYK - Mme Laura COUDRIER - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU

**Absents** : Mme Déborah RUYAULT - Mme Fatma YORAT - Mme Cindy BARQUILLA - Mme Carmela DEGLIAME - M. Jean SZEWCZYK

### Pouvoirs :

M. Jean SZEWCZYK pouvoir à M. Ferdinando CITO  
Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Philippe HERCYK

<b>Nombre de Conseillers en exercice</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de Conseillers Présents</b>	<b>24</b>
<b>Nombre de Conseillers Votants</b>	<b>26</b>
<b>Date de convocation</b>	<b>19/09/2024</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>19/09/2024</b>

**Objet** : Convention pour l'assistance technique par le centre de gestion (CIG) dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la Fonction Publique,

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 approuvant la convention n° 2021-36 établie par le CIG afin d'instruire les demandes d'allocations chômage des travailleurs privés d'emploi et calculer, le cas échéant, la durée et le montant des droits,

**VU** la convention précitée arrivée à échéance en 2024,

**VU** la proposition du CIG de conclusion d'une nouvelle convention, consentie pour une durée de 3 ans, et laissant inchangées les modalités de la précédente convention,

**CONSIDERANT** que la collectivité est son propre assureur en matière d'assurance chômage,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité dont les contrats expirent et ne sont pas renouvelés,

**CONSIDERANT** que le CIG est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi compte tenu de la complexité des textes en la matière,

**CONSIDERANT** que cette prestation est fixée selon un tarif forfaitaire, chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit 52,50 euros (de l'heure) pour l'année 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention n° 2024-20 relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi, consentie pour une durée de trois ans.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces annexes, à intervenir entre la commune et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France.

Publiée - Notifiée le  
Certifiée exécutoire par le Maire  
le

Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance  
M. Philippe HERCYK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

## CONVENTION N° 2024-20 RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles cedex, représenté par son Président Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**d'une part,**

et la Mairie de Groslay, ci-après désigné(e) le bénéficiaire, représenté(e) par Monsieur Patrick CAUCOUET, Maire de Groslay mandaté(e) par délibération en date du .....

**d'autre part.**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention passée en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, a pour objet, sur demande du bénéficiaire, de définir les modalités d'une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs étude(s) d'allocation pour perte d'emploi.

### **Article 2 - Mission**

La prestation fournie par le Centre Interdépartemental de Gestion, à partir d'informations communiquées par le bénéficiaire, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le cas échéant le montant des droits.

Une liste des pièces à fournir pour l'étude des dossiers est jointe en annexe à la présente convention. En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra être traité dans des délais raisonnables.


Cette étude ne constitue en aucun cas une pièce justificative comptable telle que prévue par la liste annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

### **Article 3 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

**Elle prend effet à compter du 02/04/2024.**



#### **Article 4 - Tarifs**

Le bénéficiaire participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne :

- Tarif Collectivités et établissements publics affiliés soit 52,50 euros (l'heure)

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés au bénéficiaire qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

#### **Article 5 - Règlement**

Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré trimestriellement par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (annuel de préférence) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
2 bis, rue Montbauron  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C7850000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 12/07/2024

A... Groslay.....

**Pour le Centre de Gestion**  
Pour le Président absent et par délégation  
La Vice-présidente,

  
Denise PLANCHON  
Maire de la commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX



